

CONDITIONS D'ACCÈS AUX 60 PREMIERS CRÉDITS DU BACHELIER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE

Conditions d'admission

a. En matière administrative, les candidats doivent satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur, notamment :

- 1° répondre aux exigences légales de certificats, diplômes ou attestations pour accéder aux études supérieures (art. 107 du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 novembre 2013).
Pour les diplômes étrangers, une équivalence est requise ; la demande doit être introduite à l'Administration¹ avant le 15 juillet
- 2° délivrer au moment de son inscription en ligne les documents suivants :
 - photocopie recto verso de la carte d'identité belge ou étrangère ;
 - une photo de format identité ;
 - Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (ou encore, tout document qui en tient lieu, conformément aux dispositions relatives aux conditions d'accès à l'enseignement supérieur dans les Hautes Ecoles) ;
 - le cas échéant, les attestations de fréquentation scolaire justifiant d'études supérieures antérieures à l'inscription à l'IHECS, accompagnées du/des relevé(s) de notes avec mention des crédits acquis, ainsi qu'une attestation d'absence de dettes antérieures dans un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ou tout autre document probant attestant des activités menées le cas échéant durant les 5 années académiques qui précèdent l'inscription à l'IHECS. A défaut, le candidat produira une attestation sur l'honneur justifiant les activités non-scolaires qui en tiennent lieu ;
- 3° dater et signer à la rentrée et au plus tard à la date de clôture des inscriptions le programme de cours.

b. En matière financière, les candidats doivent régler les frais suivants :

- 1° le minerval légal de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 350.03 €
- 2° la participation aux frais spécifiques de l'IHECS de 650 €

Une réduction de ce montant peut être accordée aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 mai 2007 et l'article 105§3 du Décret du 7 novembre 2013 (étudiants de condition modeste)².

Les étudiants boursiers, lorsque la situation de boursier est clairement établie par le service des bourses et allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne doivent s'acquitter d'aucun droit d'inscription.

Remarques :

- En cas de désinscription officielle avant le 1er décembre, seuls 50 euros du montant des droits d'inscriptions restent dus. Aucun remboursement des droits d'inscriptions n'est consenti après cette date et l'entièreté des droits d'inscription est due à l'IHECS ;
- Indépendamment des bourses instituées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, celle-ci alloue en outre des fonds pour les besoins matériels et sociaux des étudiants. Les demandes doivent être adressées au Conseil Social de l'IHECS (via le formulaire en ligne) après acceptation de l'inscription et selon les directives qui sont communiquées en début d'année académique.

¹ Fédération Wallonie-Bruxelles - service des équivalences de l'enseignement obligatoire - 1 rue Adolphe Lavallée 1080 Bruxelles (www.equivalences.cfwb.be)

² Formulaire disponible en ligne à la rentrée académique

c. Autres

Les candidats doivent passer un test d'évaluation des aptitudes aux jours et heures prévus à cet effet. Le test est obligatoire, mais ses résultats ne sont pas contraignants. Il est destiné à renseigner les candidats sur leurs chances de réussite dans le type d'études dispensées à l'IHECS. Ce test porte sur une série de connaissances dans les domaines de la culture générale et des langues étrangères.

I. Inscriptions

a. Ouverture des inscriptions

Pour les étudiants finançables³, en ce compris les boursiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} juin. Le processus d'inscription ne sera accessible que via le site Internet. Un formulaire administratif devra être complété en ligne et les documents réclamés devront également être transmis via cette même plateforme électronique. L'inscription ne sera définitive qu'après validation de la demande d'admission de la part du secrétariat qui vérifiera la conformité du statut du candidat avec les conditions d'accès à la première année dans l'enseignement supérieur de type long en Communication appliquée.

b. Clôture des inscriptions

La date limite d'introduction des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre.

c. Régularité des inscriptions

Conformément au Règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole Galilée, l'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'administration, paiement du montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du Décret du 7 novembre 2013 et après avoir apporté la preuve d'avoir apuré toute dette éventuelle lors d'une inscription préalable dans un autre établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

d. Refus d'inscription

Les autorités de la Haute Ecole Galilée peuvent refuser l'inscription d'un étudiant

- qui n'est pas pris en considération par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le financement, tel que stipulé à l'art. 96 du décret du 7 novembre 2013. Une copie de ces dispositions peut être obtenue sur simple demande auprès des services administratifs de l'IHECS ;
- qui a fait l'objet dans les 3 années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- ou pour tout autre motif prévu par la loi, les règlements.

II. Lois et règlements

Divers lois et règlements régissent l'organisation et la régularité des études : dispositions légales ou réglementaires en provenance du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Santé ou de toute autre instance officielle, Règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole Galilée, Règlement des Etudes de HEG ainsi que les divers règlements spécifiques à la catégorie sociale IHECS.

³ Par étudiant finançable, il faut entendre l'étudiant pris en considération par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le financement de l'enseignement supérieur ; entre autres et de façon non limitative, l'étudiant qui termine, avec succès, en juin 2022 ses études secondaires ou encore celui qui a échoué une ou deux fois une première année dans l'enseignement supérieur ou universitaire, à condition que la deuxième fois ne soit pas dans le domaine de la communication. Le terme « finançable » n'a donc aucun rapport avec le fait, pour l'étudiant, de bénéficier d'une bourse ou allocation d'études